



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2024\_423

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE**

**CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DU FOYER FRANÇOIS ALBERT A BETHUNE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay souhaite proposer à partir de ses équipements, une programmation culturelle variée,

Considérant que dans le cadre de ses activités, le Conservatoire communautaire met en place sur l'année, des projets avec les intervenants en milieu scolaire à destination des élèves des écoles élémentaires du territoire et qu'il organise à cet effet des spectacles de restitution,

Considérant que le Conservatoire site musique de Béthune, souhaite organiser un spectacle de restitution avec les élèves des écoles élémentaire Pasteur de Béthune, le jeudi 20 juin 2024 dans la salle polyvalente du Foyer François Albert, situé à Béthune rue du Tir,

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de signer avec la commune de Béthune une convention de mise à disposition à titre gratuit du Foyer François Albert, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec la commune de Béthune ayant pour objet la mise à disposition temporaire de la salle polyvalente du Foyer François Albert, situé à Béthune (62400), rue du tir, afin d'y organiser un spectacle de restitution avec les élèves des écoles élémentaires Pasteur de Béthune, le jeudi 20 juin 2024 et ce à titre gratuit, selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...-5. JUIN 2024

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 5 JUIN 2024

Et de la publication le : - 5 JUIN 2024

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



Hôtel de Ville  
6 Place du 4 septembre  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03 21 63 00 00  
bethune.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

A TITRE GRACIEUX D'UNE SALLE MUNICIPALE

ENTRE

Monsieur Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune, agissant au nom de cette dernière, vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de l'élection des Adjointes du 27 mai 2020,

Ci-après dénommé LE BAILLEUR  
d'une part

Et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE - BRUAY  
ARTOIS LYS ROMANE  
Monsieur Olivier GACQUERRE  
Président  
100 Avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE CEDEX

Ci-après dénommé LE PRENEUR  
d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

La Ville de Béthune met à disposition du preneur qui accepte, les locaux dont la désignation  
suit :

ARTICLE 1 . Désignation

Foyer François Albert - Salle Polyvalente  
Rue du Tir  
62400 BETHUNE

Il est en outre précisé que ces locaux sont loués en l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Ainsi que lesdits lieux existent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans rien en excepter et sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici plus ample désignation, le preneur déclarant parfaitement les connaître en leur entier.

## ARTICLE 2 : Durée

2-1 - La présente mise à disposition est consentie à titre précaire :

Le jeudi 20 juin 2024

2-2- Article 623.2 du code pénal « des bruits et tapages nocturnes » qui ont pour origine une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs

2-3- Sont encourus par tous ceux qui, par des agissements personnels et volontaires, produisent ou occasionnent des bruits nocturnes troublant la tranquillité des habitants

2-4- Les mesures de bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'équipement, du transport et de la construction.

2-5- La limite d'émission de bruit pour cette salle est de 88 DB.

2-6- Les horaires doivent être impérativement respectés sous peine de pénalités.

2-7- En aucun cas, l'heure maximum de 2 heures du matin ne pourra être dépassée

## ARTICLE 3 :

### 3-1- Loyer

La présente mise à disposition est consentie et acceptée A TITRE GRACIEUX.

### 3-2- Contentieux

Le preneur s'engage à respecter le personnel en service, le matériel fourni et s'engage à rembourser le montant de la remise en état éventuelle des locaux, du mobilier et du matériel disparu ou endommagé et la propreté desdits lieux.

A défaut, le Receveur Municipal de la Ville de Béthune engagera des poursuites contre le preneur.

### Les frais sont :

COMMANDEMENTS.....3% DU MONTANT DU LOYER (minimum 7 62 €)

SAISIES.....5% DU MONTANT DU LOYER (minimum 15 24€)

SAISIES SUR REMUNERATION AU COMPTE BANCAIRE

SAISIES MOBILIERES

3-3- La facture vous sera adressée à l'issue de la manifestation, par la Recette Municipale après restitution des clés et de l'état des lieux

#### ARTICLE 4 : Conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à respecter, à savoir :

##### 4-1 : Conditions particulières

Destination des lieux :

Les locaux, objet du présent contrat sont exclusivement destinés à usage de l'organisation de votre spectacle.

Ils ne pourront être utilisés même temporairement à un autre usage

- Le nombre de participants ne devra pas, compte tenu de la capacité des lieux, excéder 147 personnes

- Le preneur s'engage à respecter toutes les mesures sanitaires en vigueur à la date de la mise à disposition.

- Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, à la remise des clés avant et après la manifestation.

- Le preneur ne considérera la location comme effective qu'à réception de l'accord écrit du Maire de la Ville de Béthune.

- Le preneur satisfera à tous les règlements administratifs (SACEM, URSSAF etc.) afférents à la nature de sa manifestation, objet de la location de la salle, le tout de manière à ce que le bailleur ne puisse être ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

- Le preneur devra faire assurer par une compagnie solvable les locaux ainsi que le mobilier contre l'incendie, les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de cette assurance et l'acquit de la prime à toute réquisition du bailleur. Le preneur renonce expressément à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le propriétaire

- Le preneur ne pourra en aucun cas sous-louer les locaux, objet du présent bail

- Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des Impôts. Sauf en cas d'une manifestation à caractère privé (mariage, communion, repas de famille), une demande d'ouverture de buvette de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie doit être établie sur simple courrier adressé à Monsieur le Maire de Béthune.

- Le preneur s'engage à restituer la salle dans sa configuration initiale. Il prendra à sa charge l'installation, la remise en état, et assurera le nettoyage de la salle.

#### ARTICLE 5 : Clauses résolutoires

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre par simple envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, au moins dix jours avant la manifestation. A défaut, la salle sera facturée

ARTICLE 6 : Elections de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le bailleur : Hôtel de Ville de Béthune, Place du 4 septembre,
- le preneur : En son siège social ou au domicile pour les particuliers.

L'élection de domicile du bailleur est attributive de juridiction.

Fait à Béthune, le .

Avec la mention  
Lu et approuvé,

Le Maire  
Pour le Maire,

Le Preneur

VEUILLEZ PARAPHER CHAQUE PAGE DE LA CONVENTION